

Licences

ARRÊTÉ N° 606 réglementant les licences dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu les deux arrêtés n° 610 et 620 en date du 22 octobre 1929 réglementant le premier les licences, le second les patentes dans le Territoire du Togo ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve d'approbation ministérielle ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout individu, sans distinction d'origine ni nationalité, toute société exerçant dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France le commerce de l'alcool est assujéti à la contribution de la licence, telle qu'elle est fixée dans le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — La licence est une autorisation personnelle nominative d'exercer pour une période fixe le commerce de l'alcool (boissons alcooliques, boissons fermentées, boissons spiritueuses) sous quelque forme que ce soit, fabrication, importation, vente en gros et en détail, sous réserve que les professions seront exercées dans les conditions déterminées par le présent arrêté.

ART. 3. — Le contribuable possédant plusieurs établissements de fabrication ou de vente de boissons spiritueuses, alcooliques ou fermentées, qu'ils soient ou non dans la même localité, est assujéti à une licence distincte pour chacun de ces établissements.

ART. 4. — Toute personne qui dans le même établissement exerce des commerces comportant chacun une licence de taux différent n'est soumise au titre de la licence qu'à un droit unique.

Le droit est le plus élevé de ceux qu'elle aurait à payer si elle était assujéti à autant de droits que ses exploitations comporteraient de licences.

ART. 5. — Le titre est remis dans chaque cercle par les soins de l'Administrateur, il doit être affiché dans un lieu apparent et présenté à toute réquisition.

Il est détaché d'un carnet à souche coté et paraphé par le Commandant de Cercle.

Dans le cas où le titre serait égaré ou détruit, le titulaire pourra se faire délivrer un certificat par le Commandant de cercle qui a délivré l'original.

ART. 6. — La licence est perçue sur rôle. L'établissement, le recouvrement des titres de perception sont effectués dans les mêmes formes et conditions que la patente, telles qu'elles sont fixées par l'arrêté du 22 octobre 1929 auquel il convient de se reporter pour tout ce qui n'est pas prévu au présent texte.

ART. 7. — *Modification des licences.* — Toute personne exerçant nouvellement le commerce de l'alcool ou dont la situation subit un changement passible d'un supplément de

licence susceptible de l'élever à une catégorie supérieure doit en faire la déclaration dans la huitaine en vue de son inscription au rôle supplémentaire en cours à peine d'encourir les pénalités édictées par les articles 10, 11 et 12 ci-après.

ART. 8. — *Cession d'établissement.* — En cas de cession d'établissement la licence est transférée au cessionnaire sur la demande des deux intéressés, après paiement par le cédant des termes échus.

ART. 9. — *Transfert d'établissement.* — En cas de transfert d'établissement :

1°) Dans une autre localité du même cercle, le commerçant doit en informer le Commandant de cercle avant son départ de la première localité ;

2°) Dans un autre cercle, le changement de résidence doit être déclaré, ayant d'être accompli, aux Commandants des deux cercles intéressés, sous peine, dans les deux cas, du paiement de la taxe à échoir jusqu'à la fin de l'année dans la nouvelle résidence.

La licence afférente à l'année en cours devra être payée intégralement dans le premier cercle avant toute opération de transfert. Le commerçant n'est repris sur le rôle supplémentaire de la nouvelle résidence que dans le cas où, par suite de changement de catégorie, il serait assujéti à une licence plus élevée.

Il est soumis, dans ce cas, au paiement de la différence entre les deux licences, à compter du premier jour du trimestre où le transfert a été effectué.

ART. 10. — *Pénalités. Dissimulations et fausses déclarations.* — Sauf le cas de bonne foi dûment démontrée, toute dissimulation ou toute fausse déclaration constatée par procès-verbal entraînera en plus de l'application de la taxe pour l'année entière, un accroissement de la taxe égal au triple des droits dont le fisc aurait pu être frustré. Les sommes ainsi imposées seront comprises dans le même article que le droit principal. Elles seront justifiées par l'annexion au rôle du procès-verbal de constat. Le total des sommes dues est exigible sans délai.

ART. 11. — *Saisie des boissons vendues en fraude.* — Les boissons mises en vente par des individus non munis de licence seront saisies et séquestrées aux frais du vendeur à moins que celui-ci ne donne caution suffisante jusqu'à la production de la licence.

ART. 12. — Les infractions aux dispositions des articles 7, 8 et 9 seront constatées sur procès-verbal et punies des peines de simple police si les contribuables sont justiciables des tribunaux français ou exempts de l'indigénat et des peines disciplinaires dans le cas contraire.

ART. 13. — L'arrêté du 22 octobre 1929 réglementant les licences est abrogé.

ART. 14. — Le Chef du Secrétariat Général, le Trésorier-Payeur et les Administrateurs Commandants de Cercle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*, communiqué partout où besoin sera et entrera en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 1931.

Lomé, le 15 novembre 1930.

BOURGINE.

Tableau des licences.

1 ^{re} classe :	Maisons de Commerce faisant l'importation de boissons alcooliques, spiritueuses ou fermentées et fabricants de boissons alcooliques avec des produits d'importations	4.000
2 ^{me} classe :	Hôtels, cafés et restaurants autorisés à vendre de l'alcool au verre et où l'on consomme avec tables et chaises.	4.000
3 ^{me} classe :	Etablissements vendant des boissons alcooliques ou spiritueuses de toute nature à emporter	1.600
4 ^{me} classe :	Etablissements vendant exclusivement des vins ordinaires ou mousseux, bières, cidres à emporter	300
5 ^{me} classe :	Vendeurs de boissons fermentées de fabrication locale sous abri volant ou sous apatam	100

Remboursement des frais de traitement dans les formations sanitaires.

ARRÊTÉ N° 607 fixant le prix de remboursement des frais de traitement dans les formations sanitaires du Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des Services médicaux aux Colonies;

Vu l'arrêté du 11 août 1921 réglementant le Service de Santé dans le Territoire du Togo;

Vu l'arrêté du 11 février 1927 portant suppression des redevances réclamées aux malades au titre de l'Assistance Médicale Indigène;

Vu l'arrêté 211 du 12 avril 1927, fixant le prix de remboursement dans les formations sanitaires du Togo;

Sur la proposition du Chef de Service de Santé et l'avis conforme du Chef du Secrétariat Général;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de remboursement des journées de traitement à l'hôpital de Lomé et dans les hôpitaux indigènes des Cercles sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} mai 1927 :

A. — Européens.

Hôpital de Lomé.

1 ^{re} catégorie	67 francs.
2 ^{me} catégorie	50 francs.

B. — Indigènes.

1^{re} catégorie. — Malades payants, hospitalisés dans des locaux spéciaux, remboursant leurs frais de traitement et pourvoyant eux-mêmes à leur nourriture.

Hôpitaux de Lomé, Anécho, Atakpamé, Palimé	5 frs.
— de Sokodé et Mango	3 frs.

2^{me} catégorie. — Malades payants, hospitalisés dans des locaux spéciaux et nourris par l'hôpital.

Hôpitaux de Lomé, Anécho, Atakpamé, Palimé	12 frs.
— de Sokodé et Mango	8 frs.

ART. 2. — Les enfants de 5 à 12 ans paieront la moitié des tarifs de remboursement ci-dessus.

ART. 3. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures et notamment l'arrêté N° 211 du 12 avril 1927, sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 15 novembre 1930.

BOURGINE.

Hospitalisation et gratuité des soins.

ARRÊTÉ N° 608 déterminant les conditions d'hospitalisation des indigènes dans les formations sanitaires du Territoire et ordonnant la gratuité des soins pour les indigènes du Territoire soumis à la Taxe d'Assistance.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté 85 du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo, ensemble l'arrêté n° 5 du 19 janvier 1923 le modifiant;

Vu l'arrêté n° 433 du 4 octobre 1926 portant institution d'une taxe d'assistance médicale indigène;

Vu l'arrêté n° 98 du 11 février 1927 portant suppression des redevances réclamées aux malades soignés au titre de l'assistance médicale indigène; ensemble l'arrêté n° 350 du 23 juin 1928 le modifiant;

Vu l'arrêté n° 211 du 12 avril 1927 fixant le prix de remboursement des frais de traitement dans les formations sanitaires du Togo, et les textes qui l'ont modifié;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les consultations, les pansements et les médicaments sont gratuits pour les indigènes du Territoire qui sont soumis à la taxe d'assistance.

Ils leur sont donnés dans les divers dispensaires et dispensaires annexes, aux heures fixées par les règlements, suivant les prescriptions du Médecin et à dose thérapeutique en ce qui concerne les médicaments.

Les malades étrangers au Territoire continueront à rembourser, comme par le passé, au profit du budget de l'assistance médicale, les consultations, les pansements et les médicaments conformément au tarif en vigueur.

ART. 2. — En ce qui concerne les hospitalisations, il est créé quatre catégories :

1^{re} Catégorie. — Malades payants hospitalisés dans des locaux spéciaux, remboursant leurs frais de traitement et pourvoyant eux-mêmes à leur nourriture;

2^{me} Catégorie. — Malades payants, hospitalisés dans des locaux spéciaux et nourris par l'hôpital.